



Commission Paritaire Professionnelle du secteur sanitaire parapublic vaudois

**CCT DU SECTEUR SANITAIRE PARAPUBLIC VAUDOIS
REDUCTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL A 41H30
DECISION DU 03.12.08**

- 1) **L'article 3.11, alinéa 2 de la CCT, fixant la durée hebdomadaire de travail à 41h30 à compter du 1^{er} janvier 2009 s'applique.**

Toutefois, dans un esprit pragmatique, vu que nombre d'établissements ne sont pas encore fixés quant au détail de leurs tarifs et face à la réalité économique de l'insuffisance des moyens accordés en 2009 pour financer cette réduction horaire, une introduction progressive et circonstanciée des 41h30 de travail hebdomadaire entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2009, selon les possibilités de chaque établissement, a été admise par la CPP.

- 2) Cette possibilité accordée à chaque établissement de fixer lui-même la date d'entrée en vigueur est assortie **de trois conditions qui doivent impérativement être respectées :**

2.1) D'ici fin décembre 08 au plus tard, chaque employeur doit informer ses collaborateurs de la date d'entrée en vigueur de la réduction horaire.

2.2) Si cette date d'entrée en vigueur n'est pas au 01.01.09, l'employeur doit en expliquer clairement le motif à ses collaborateurs. Seuls les motifs financiers sont admis.

2.3) Dans le cas cité en 2.2) l'employeur s'engage auprès de ses collaborateurs à réexaminer la question au vu de la situation financière de l'institution pour l'année 2009. Si, à ce moment là, il s'avère que l'introduction de la réduction horaire aurait été possible plus tôt, l'employeur accorde rétroactivement à ses collaborateurs la compensation, financière ou en temps, correspondante. Les contrôles paritaires seront organisés en conséquence.